



REGLEMENT D'UTILISATION DES TRANSPORTS MOVE Services urbains et interurbains « Transport des usagers non scolaires » hors transport à la demande et usagers scolaires

Article 1 – Définition des services

Le réseau de transport Move est déployé sur le territoire de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois et comprend un service avec des lignes du réseau urbain (Areines, Meslay, Naveil, Saint-Ouen et Vendôme) et un service avec des lignes du réseau interurbain (8, 9, 13-440, 14 et M).

Les itinéraires, les points d'arrêt, les plans et les fiches horaires sont détaillés et consultables sur le site Internet move-vendomois.fr

Les services sont réalisés avec des bus et des cars de capacité variable, équipés ou non de ceintures de sécurité et dotés ou non d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 – Conditions d'accès

Ces services sont ouverts à tous les usagers hors services réservés aux usagers scolaires.

Les enfants de moins de 10 ans doivent voyager accompagnés d'un adulte ; les deux doivent posséder un titre de transport valide (abonnement ou ticket).

Les enfants de moins de 2 ans voyagent gratuitement.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant le conducteur pourra demander un justificatif. En cas de non présentation de document l'accès de l'enfant au véhicule pourra être refusé.

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide (carte d'abonnement annuel ou ticket unitaire) ou s'acquitter dès la montée dans le véhicule auprès du conducteur d'un ticket unitaire correspondant au tarif en vigueur.

Tout usager peut souscrire un abonnement auprès des agents du guichet unique de l'Hôtel de Ville et de Communauté ou par Internet, via le site move-vendomois.fr

Le ticket unitaire permet la correspondance entre deux lignes pendant 1 heure après son oblitération.

Article 3 – Conditions d'utilisation

L'usager doit se présenter à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage figurant sur la fiche horaire du service qu'il souhaite emprunter.

Lors de chaque montée, l'usager doit présenter son titre de transport valide (carte d'abonnement) ou oblitérer son ticket unitaire.

Tout usager peut acheter son titre de transport auprès du conducteur à la montée dans le bus. Dans ce cas, le

conducteur n'est pas tenu d'accepter un règlement supérieur à 20 € pour un ticket unique.

Un voyageur doit se signaler auprès du conducteur pour la montée et la descente.

Seuls les points de montée ou de descente figurant sur la fiche horaire du service seront assurés ; aucun arrêt de complaisance) ne pourra être effectué.

Lorsqu'un véhicule est accessible aux personnes à mobilité réduite, les places réservées à leur attention sont signalées par un pictogramme. Lorsque les places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit si nécessaire.

Les places situées à l'avant du véhicule sont réservées en priorité aux femmes enceintes et aux personnes handicapées.

Pour le confort et la sécurité de tous, il est interdit aux voyageurs de :

- . Fumer dans les véhicules (décret du 29 mai 1992) y compris la cigarette électronique ;
- . Souiller ou détériorer le matériel (décret du 22 mars 1942, 74-10°), mettre les pieds sur les sièges, cracher (74-8°) ;
- . Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (décret du 22 mars 1942, 74'-11°) ;
- . Téléphoner de manière bruyante et indiscrete ;
- . Transporter des matières dangereuses ou incommodantes, ou des objets encombrants (décret du 22 mars 1942, 77-1-1 + art. 223-1) ;
- . Manipuler les systèmes d'ouverture et de fermeture des portes (art. 223 -1 du code pénal) ;
- . Manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant ou inflammable ;
- . Mendier et vendre des objets de toute nature dans les véhicules ;
- . Réaliser des enquêtes et des sondages non autorisés par la collectivité ;
- . Parler au conducteur sans nécessité ;
- . Demander des arrêts de complaisance (décret du 22 mars, 74-5°) ;
- . Jeter des détritrus par les fenêtres (décret du 2 mars, 73-2°).

Conformément aux dispositions du code de la route, les usagers doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés.

L'accès à un véhicule peut être interdit aux personnes dont la tenue ou le comportement incommoderaient les

autres voyageurs, ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse (loi du 15 juillet 1945, 23-2).

Le transporteur peut annuler un service en cas de force majeure (intempéries, grève...). Dans ce cas, le transporteur mettra tout en œuvre pour informer les usagers, dès connaissance de la situation.

Article 4 – Contrôle des titres de transport et infractions

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide (carte d'abonnement ou ticket unitaire).

Les titres de transport doivent être présentés au conducteur lors de chaque montée dans le véhicule ainsi qu'aux agents de contrôle à toute réquisition.

Le voyageur doit conserver son ticket unitaire en bon état jusqu'à sa descente du véhicule.

En cas de contrôle, les infractions définies par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, seront verbalisables :

Classe 3 – 51 €

. Titre de Transport non valable

. Absence de titre de transport

Classe 4 – 135 €

. Titre de transport falsifié

. Violation de l'interdiction de fumer (y compris la cigarette électronique)

. Souillure et dégradation du matériel

. Trouble à l'ordre public et la tranquillité des voyageurs

. Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté

. Entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes

. Manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du véhicule

L'utilisateur pourra s'acquitter du montant de l'amende soit en espèces au moment de la constatation de l'infraction, soit en paiement différé dans les 5 jours qui suivent la délivrance du procès-verbal d'infraction.

A défaut de paiement, le procès-verbal sera transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les agents assermentés du réseau Move, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire si la situation le justifie.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'un incident avec un voyageur mineur.

Article 5 – Transport d'objets et d'animaux

Sont acceptés sous la responsabilité de leur propriétaire :

les colis à main peu encombrants ; les poussettes d'enfants pliées ; les chariots ménagers ; les vélos pliés ; les trottinettes pliées.

Sont interdits :

les vélos non pliables ; les landaus ; les paquets volumineux ; les produits et matières dangereuses : armes, explosifs, bouteilles de gaz, objets inflammables...

Les agents du réseau Move sont habilités à refuser l'admission de certains autres objets susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule).

Les poussettes sont autorisées sur la plateforme lorsque le véhicule en est équipée (enfant attaché et frein serré). En l'absence de plateforme ou si une poussette occasionne une gêne pour les autres voyageurs, elle devra être pliée et l'enfant voyagera sur les genoux de l'adulte.

Lors de la montée dans le véhicule le voyageur utilisateur d'un moyen de déplacement ou de transport type roller, skate-board, trottinette devra le retirer, le plier et le garder en main pendant toute la durée du trajet.

L'accès du véhicule est interdit aux chiens de première catégorie (chien d'attaque).

Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (loi n° 99.5 du 6 janvier 1999, art. 211 à 211.5 du code rural, arrêté du 27 avril 1999).

Les autres catégories d'animaux de compagnie telles que les Nouveaux animaux de compagnie doivent être transportés dans un panier ou une caisse spécifique ou tenus en laisse avec muselière.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées sont admis.

Les animaux autorisés voyagent gratuitement.

Le voyageur demeure responsable de son animal.

Article 6 – Objets perdus et réclamations

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés sont conservés à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté.

Toute réclamation doit être formulée à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard – 41106 Vendôme cedex ou par téléphone : 02 54 89 41 36 ou courriel : move@catv41.fr

Chaque réclamation fera l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'utilisateur.

Article 7 – Validité du règlement

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 13 mai 2024.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.